



POLITIQUE – PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PR-05 CONSEIL D'ADMINISTRATION

PR-05-01 Indépendance des administrateurs

Le conseil de chaque entreprise devrait être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, comme dans le cas d'un entrepreneur-fondateur, nous exigeons que les membres soient en majorité indépendants à la fois de la direction de l'entreprise et de cet actionnaire.

Nous nous attendons donc qu'il y ait une divulgation des liens de chaque administrateur et que le conseil d'administration précise ce qui crée des liens pouvant mettre en cause l'indépendance d'un administrateur.

Cette approche permet à l'entreprise de pouvoir compter sur des candidats dont l'expérience et l'expertise sont un apport en dépit de certains liens.

Un membre d'un conseil d'administration est indépendant lorsqu'il n'entretient pas avec l'entreprise et ses dirigeants des relations personnelles ou professionnelles, directes ou indirectes, susceptibles d'influencer son jugement et de mener à des décisions qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'entreprise. Afin de déterminer le statut d'indépendance selon ce critère, nous tenons compte, entre autres, des lois et règlements sur les valeurs mobilières et des exigences d'inscription aux bourses relativement à la gouvernance.

Dans l'évaluation du degré d'indépendance d'un membre, nous prenons aussi en compte la date de nomination de l'administrateur considéré comme indépendant par l'entreprise. Si un membre du conseil d'administration siège à ce conseil depuis plus de douze ans, nous considérons que l'indépendance de ce membre peut être remise en question. Nous souhaitons donc que les entreprises justifient et expliquent en quoi un tel administrateur doit continuer à être considéré indépendant. À la suite de l'analyse de ces explications, nous déterminons si ce membre se qualifie comme indépendant.

PR-05-02 Comités du conseil

Les comités de candidatures (ou gouvernance), de rémunération (ou ressources humaines) et de vérification (ou audit) doivent être composés entièrement de membres indépendants.

Toutefois, dans les cas où il y a un actionnaire détenant un bloc d'actions important, les comités de candidatures (ou gouvernance) et de rémunération (ou ressources humaines) doivent être composés exclusivement de membres indépendants de l'entreprise et majoritairement de membres indépendants de l'actionnaire détenant un bloc d'actions important.

Pour chacun des comités, des mandats doivent être adoptés et une reddition de comptes des activités doit être publiée dans la circulaire annuelle d'information.

PR-05-03 Taille du conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une entreprise doit comprendre suffisamment de membres pour permettre la diversité des expériences et des compétences nécessaires au bon déroulement de ses activités et de celles de ses comités. Le nombre d'administrateurs doit toutefois être raisonnable, de manière à favoriser l'efficacité du conseil et la participation active de tous ses membres.

PR-05-04 Processus de nomination

Chaque entreprise doit disposer d'un processus d'examen des candidatures adapté à sa réalité et le faire connaître aux actionnaires.

Les comités de candidatures ou de gouvernance doivent établir un profil des expériences et expertises souhaitées pour le conseil et adopter une procédure de sélection des candidats. Cette procédure doit prendre en compte les compétences et les aptitudes que le conseil, dans son ensemble, devrait posséder, et les compétences et les aptitudes de chaque administrateur.

Les différentes propositions soumises aux assemblées des actionnaires reliées à l'encadrement du processus de soumission de candidatures sont examinées au cas par cas. Ces processus doivent toutefois favoriser la démocratie actionnariale et ne pas imposer d'exigences non justifiées ou abusives.

Nous sommes en faveur de permettre aux actionnaires de proposer des candidats aux postes d'administrateurs, pourvu que ces derniers soient bien qualifiés et prêts à agir dans l'intérêt de l'entreprise et de tous les actionnaires. L'actionnaire ou le groupe d'actionnaires devrait être tenu de détenir au moins 3 % des actions de l'entreprise sur une période continue d'au moins 1 an avant de pouvoir proposer des candidats au poste d'administrateur.

PR-05-05 Diversité

La diversité du conseil d'administration permet qu'une variété de points de vue soit entendue et intégrée aux prises de décision. Toute mesure qui favorise la diversité au sein d'un conseil d'administration et contribue ainsi à élargir le bassin de candidats qualifiés pour siéger à titre d'administrateurs est appuyée.

En ce qui a trait plus spécifiquement à la diversité de genre, les entreprises doivent adopter des politiques sur les objectifs de diversité visés. Nous nous attendons également à ce que les entreprises divulguent de l'information sur ces objectifs.

PR-05-06 Vote distinct

Les actionnaires doivent être en mesure de voter de façon distincte pour chacune des personnes mises en nomination pour un poste d'administrateur. Dans les cas où l'élection des candidats est soumise au scrutin par liste, nous déterminons notre position en fonction des circonstances.

PR-05-07 Vote à la majorité

Les entreprises doivent adopter le vote à la majorité pour l'élection des administrateurs.

Un administrateur qui n'obtient pas un vote majoritaire doit soumettre sa démission au conseil, qui doit décider s'il l'accepte ou non dans les 90 jours. Un refus n'est envisageable que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans les cas où le vote cumulatif est en vigueur, chaque situation est évaluée dans son contexte.

PR-05-08 Mandats de durée variable et échelonnement des mandats

L'élection annuelle de tous les administrateurs est privilégiée. Dans les cas où l'élection est proposée pour des mandats de durée variable, notre position est déterminée en fonction des circonstances.

PR-05-09 Renouvellement des mandats

Nous ne posons pas de limite fixe quant au nombre de fois où le mandat d'un administrateur peut être renouvelé, car nous reconnaissons l'apport précieux de certains administrateurs et le fait que leur présence permet de maintenir la connaissance et l'expertise au sein du conseil.

Toutefois, nous encourageons le président du conseil et les comités de nomination ou de candidatures à s'assurer d'un renouvellement régulier des membres du conseil afin de créer un sain équilibre entre un apport de longue date et celui d'une vision nouvelle sur l'entreprise. Cet équilibre doit être suffisant pour permettre une revue critique des façons de faire de l'entreprise et assurer un contrepoids à la direction.

PR-05-10 Temps consacré par les administrateurs à leurs fonctions

Nous reconnaissons les bénéfices découlant du fait qu'un administrateur siège à différents conseils. Toutefois les administrateurs doivent s'assurer de gérer tous leurs engagements de façon à s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Si le nombre de conseils sur lesquels siège un administrateur limite, selon nous, sa capacité à s'acquitter avec efficacité de ses fonctions et responsabilités, nous pourrions nous opposer à son élection.

PR-05-11 Assiduité

Compte tenu de l'importance de la contribution d'un administrateur au conseil et des responsabilités qui lui incombent, sa présence aux réunions du conseil et des comités auxquels il siège est requise.

Nous pourrions nous opposer ou nous abstenir de voter à l'égard d'un administrateur qui aura assisté, durant la dernière année, à moins de 75 % des réunions régulières du conseil et des comités auxquels il siège, sans motif valable divulgué.

PR-05-12 Président du conseil d'administration

La nomination d'un président du conseil indépendant de la direction est privilégiée. Si tel n'est pas le cas, la proposition est examinée en fonction du contexte.

Lorsqu'il y a cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de chef de la direction ou lorsque le président du conseil n'est pas indépendant de la direction, un poste d'administrateur principal doit être créé et occupé par un administrateur indépendant qui veillera, notamment, au déroulement efficace des travaux du conseil et s'assurera qu'il puisse en tout temps convoquer des réunions avec les administrateurs indépendants. Cet administrateur principal doit être indépendant de tout actionnaire détenant un bloc d'actions important, lorsque tel est le cas.

PR-05-13 Réunions des administrateurs indépendants

Des réunions périodiques des administrateurs indépendants hors de la présence des administrateurs non indépendants doivent être tenues.

PR-05-14 Évaluation du conseil, de ses membres et du chef de la direction

Chaque conseil d'administration doit être en mesure d'évaluer son travail, celui de chacun de ses comités ainsi que la contribution personnelle de chacun des administrateurs qui le composent et la contribution du chef de la direction aux résultats de l'entreprise.

Les évaluations doivent être périodiques et s'effectuer, entre autres, en fonction du mandat du conseil et de ceux de ses comités ainsi que des compétences et aptitudes démontrées par chacun des administrateurs.

Nous encourageons la divulgation du processus des évaluations.

PR-05-15 Planification de la relève du chef de la direction

Le conseil d'administration d'une entreprise doit planifier la relève du chef de la direction. Nous appuyons les résolutions requérant l'adoption d'un plan de relève du chef de la direction et encourageons sa divulgation.

PR-05-16 Gestion des risques

Le conseil d'administration doit définir les principaux risques des activités de l'entreprise et veiller à la mise en œuvre des systèmes appropriés de gestion de ces risques. Nous appuyons les résolutions requérant l'adoption d'une politique relative à la gestion des risques.